

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — RÉCLAMATIONS CONTRE L'ÉLECTION AU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUBE DE M. MONGIS, PROCUREUR DU ROI A TROYES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 janvier.)

L'inscription sur les listes d'éligibilité au conseil-général est-elle nécessaire pour la validité de l'élection? (Non.)

Une question électorale dans les circonstances politiques du moment est nécessairement de nature à exciter l'attention publique, aussi l'affluence était-elle considérable dans l'auditoire de la première chambre. M. Dupin s'est présenté, au nom de M. Mongis, pour répondre à la plaidoirie prononcée à l'audience dernière par M. Chaix-d'Est-Ange, pour M. de Chavaudon.

Et moi aussi, a dit M. Dupin, je vois que la sincérité des élections est une des bases essentielles de notre forme de gouvernement ! Et moi aussi je pense qu'il faut réprimer la fraude, surtout lorsqu'il serait vérifié qu'elle émanerait d'un des dispensateurs de la justice ! Aussi vous ne me verriez pas défendre M. Mongis, s'il s'en était rendu coupable, et je ne m'y suis déterminé qu'après un examen consciencieux, je puis même dire sévère. L'abus qu'on signale ici n'est pas le véritable ; il en est un autre plus dangereux. Les élections, il faut le dire, soulèvent les passions, les rivalités, les haines. Les ressentiments s'y font jour ; la diffamation, l'inquisition s'attachent à celui qui se présente au suffrage de ses concitoyens. Aussi avons-nous vu chez l'adversaire une sorte de défiance en son droit. Son premier mouvement a été bon ; mais il a été trompé, et a cessé de croire à l'innocence, à la loyauté de celui qu'il attaquait. Puis, malgré la modération des formes et l'arrangement des paroles, le langage qu'on a fait entendre n'en a pas moins été cruel pour le fonctionnaire obligé de se défendre, et d'attendre toutefois un trop long délai pour présenter cette défense. Heureusement le moment de la justification est venu, et j'espère que je la démontrerai complètement....

M. Dupin rappelle qu'en novembre 1838, une élection devant avoir lieu au conseil général de l'Aube, dans le canton de Méry, pour le remplacement de M. le comte de Plancy, M. Mongis, magistrat depuis quatorze ans, dont neuf dans le département de l'Aube, reçut de la ville d'Arcis, où il avait été procureur du Roi, où il avait laissé d'honorables souvenirs, l'offre de la candidature, qu'il accepta. Mais M. Mongis, dit M. Dupin, était fonctionnaire amovible ; certains puritains ne pardonnaient pas à de tels fonctionnaires de se mettre sur les rangs ; M. Mongis fut attaqué dans la presse. Un journal du pays, un mémoire imprimé, devinrent les moyens d'agression dirigés contre lui. « On sait, disait-on dans ce journal, qu'une invitation ministérielle équivaut à un ordre pour un simple procureur du Roi, ou il perd sa place ! » L'un de ses concurrents même, contre toute convenance et contre l'usage, se permit des attaques personnelles et nominatives. Deux points surtout à l'égard desquels on le croyait plus vulnérable furent habilement exploités. Dans un discours de rentrée, M. Mongis, procureur du Roi, avait signalé certains abus de l'institution du jury et du système électoral quant aux municipalités rurales. Aussitôt on fait appel aux passions et à l'amour-propre, on s'efforce de persuader aux jurés-électeurs qu'ils n'ont pas la confiance de M. Mongis, et qu'ils ne lui doivent pas la leur. Enfin on s'en prit à son cens électoral.

Un officier ministériel, suspendu par suite des poursuites dirigées par M. Mongis, devint l'agent actif des concurrents de ce dernier. Parmi ces concurrents était M. de Chavaudon, membre du conseil-général et jouissant d'une grande opulence. Sur 58 électeurs et 52 votans, M. de Chavaudon n'avait eu que sept voix, M. Mongis en avait obtenu 28. Grand désappointement, amour-propre froissé, grave ressentiment ! tous mauvais conseillers. Ensuite on connaît la tactique des oppositions avant l'élection : on est convaincu que le candidat ne sera pas nommé ; après l'élection, les irrégularités sont dénoncées en foule. Deux protestations sont signées par dix personnes, et dans ce nombre trois sont les deux concurrents de M. Mongis et le frère de l'un d'eux. Ces protestations sont motivées sur l'insuffisance du cens, puis sur ce que deux gendarmes et le garde champêtre, et M. Mongis lui-même ont pénétré dans la salle des élections, que la présence de tous ces fonctionnaires a subitement influencés.

Tout cela n'était que mensonge ; M. Mongis n'était point entré dans la salle des élections, mais dans une autre pièce de la maison où elles avaient lieu ; les deux gendarmes n'avaient fait aucune démonstration, et quant au garde champêtre, il faut savoir qu'il cumule avec ses fonctions celles d'appariteur de la mairie, et qu'il n'était entré dans la salle que pour la balayer et ranger les banquettes. (Rire général.) Ces faits du reste étaient si notoires, que trente-deux électeurs se réunirent, et protestèrent énergiquement contre la réclamation. Cette réclamation fut rejetée le 5 janvier 1839 par le conseil de préfecture, qui reconnut la parfaite légalité qui avait présidé à l'élection ; quant à la question du cens, elle appartenait au Tribunal d'Arcis, et reposait sur deux chefs résultant de ce que M. Mongis n'était pas porté sur la liste des éligibles, et ne payait pas le cens de 200 fr.

L'avocat rappelle qu'après le grand appareil de production de pièces, et la communication de ces pièces à M. Chavaudon, le jugement du Tribunal d'Arcis donna gain de cause complet à M. Mongis ; et que sur l'appel, la question de droit sur la nécessité de l'inscription sur la liste des éligibles a été, sinon désertée dans les conclusions, du moins abandonnée dans la plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange, qui s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

Quant à la question du cens, M. Dupin fait d'abord observer que M. Mongis n'eût-il pas payé par lui-même suffisantes contributions, n'eût-il pas eu au besoin pour compléter la délégation faite par sa belle-mère, eût pu obtenir cette délégation jusqu'au dernier moment avant l'élection, et qu'ainsi il n'a pas eu besoin d'employer la fraude qu'on lui reproche. Puis M. Dupin établit que M. Mongis payait par lui-même, dans le département de l'Aube, 188 f. 60 cent., et n'avait besoin que de 11 fr. 40 cent. pour compléter le cens ; que la possession n'a pas besoin d'être annale, et qu'il suffit qu'elle existe la veille de la révision des listes ; que M. Mongis d'ailleurs avait la possession annale. D'un autre côté, les biens composant la succession de M. de Drouas, dans le département de l'Aube, étaient d'un revenu de 456 francs 65 cent., et du chef de Mlle de

Drouas, sa femme, M. Mongis bénéficiait de la moitié de cette somme ; de sorte qu'il payait en tout dans l'Aube 417 fr. 32 centimes et demi. Enfin, au besoin, il pouvait joindre la délégation à lui faite par sa belle-mère le 11 octobre 1830, et dont il n'avait cessé de profiter ; ces contributions s'élevaient à 656 fr. 96 cent.

« A la vérité, ajoute l'avocat, on a critiqué la délégation comme n'ayant été faite que pour le temps de la minorité de M. de Drouas fils, et ayant dû expirer en 1833, à la cessation de cette minorité. Sur ce point il faut rappeler quelques mots de la législation relative aux élections.

« La loi du 29 juin 1820 permettait à la veuve de déléguer ses contributions à son fils, à défaut de fils à son petit-fils, à défaut de fils et de petit-fils à celui de ses gendres ou petits-gendres qu'elle désignerait ; et la jurisprudence avait proclamé que la délégation faite au genre n'était pas valable, s'il n'était formellement exprimé qu'elle était faite à défaut de fils et de petit-fils. Or, ici la délégation a eu lieu d'une manière absolue et sans limites ; c'est seulement dans le commencement de l'acte, dans l'espèce de motif que M<sup>me</sup> de Drouas croyait devoir donner à sa détermination, que se trouve l'énonciation que la délégation est faite au genre, en raison de l'état de minorité du fils, sans que l'événement de la majorité doive faire cesser l'effet de la délégation. On a toujours distingué, même dans les décisions judiciaires, le dispositif des motifs, et on s'est toujours arrêté exclusivement au dispositif.

« D'un autre côté, M. de Drouas fils a pu, dès 1834, exercer le droit électoral ; mais il payait de son chef un cens suffisant. Il pouvait néanmoins réclamer le bénéfice de la délégation, si elle eût dû cesser dès lors ; il ne l'a pas fait. La législation avait changé ; depuis la loi du 19 avril 1831 la faculté de déléguer directement au genre, sans énonciation de l'existence du fils ou du petit-fils, était rendue à la veuve : la délégation faite à M. Mongis a continué de subsister, nonobstant le motif, devenu sans objet. Aussi, du consentement le plus exprès de la mère, du consentement du fils, M. Mongis a-t-il toujours été maintenu de ce chef sur les listes électorales ; et, s'il ne lui répugnait pas d'employer des fins de non-recevoir, il pourrait opposer à ses adversaires qu'ils n'ont pas attaqué son inscription dans les délais de la loi.

« Et qu'on ne dise pas qu'il y a eu fraude, la loi permettait la délégation, elle aurait pu être renouvelée après la majorité du fils. Eh bien ! elle n'a pas cessé d'être exécutée, c'est une question de bonne foi.

S'expliquant ensuite sur les certificats produits par M. Mongis, l'avocat expose que lorsque l'élection fut attaquée, on rechercha dans la famille la délégation, qui se trouva au milieu d'une masse de papiers ; mais que le temps pressait, et qu'alors M<sup>me</sup> de Drouas attesta, par le certificat qui est produit à la Cour, que M. Mongis, par convention tacite, n'avait pas cessé de profiter de cet acte ; quant aux certificats demandés aux maires, ils ont seulement attesté la régularité de la délégation, et si M. Mongis les a écrits en tout ou en partie, pourquoi s'en étonner ? « N'est-il pas arrivé à tout le monde, dit M. Dupin, d'être obligé d'aider le maire en pareille circonstance ? On l'aborde, on lui demande un certificat. — Faites-le vous-même, dit-il, je le signerai. » C'est ainsi que cela se passe, et cela m'est arrivé à moi-même plus d'une fois, je n'en fais point mystère.

« A la vérité, ajoute l'avocat, trois certificats avaient été produits, qui constataient que M. Mongis payait les contributions exigées pour 1839 ; c'était une erreur, qui n'empêchait pas qu'il n'eût payé véritablement pour 1838, époque de l'élection. Ces certificats ont été non pas rejetés, mais retirés par M. Mongis lui-même.

« La vie publique, dit en terminant M. Dupin, a des avantages ; mais cette publicité, cette inquisition des actes, des faits de la famille, à l'occasion de l'exercice du droit électoral, sont déplorables, lorsque surtout elles sont animées du besoin de satisfaire les haines de parti et les ressentiments individuels. La cour donnera un salutaire exemple en posant une barrière à ces mauvaises passions.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, reconnaît dans le procès porté devant la Cour, d'une part beaucoup de haine et de passion, d'autre part une grande imprudence.

Après avoir résolu affirmativement la question de l'inutilité de l'inscription sur la liste des éligibles, et établi que M. de Mongis paie de son chef 188 fr. 60 cent. dans le département de l'Aube, bien que la possession annale à cet égard soit douteuse, M. l'avocat-général expose, à l'égard de la délégation, qu'il résulte des pièces que depuis 1814, époque du décès de M. de Drouas, aucune liquidation de la succession ne fut faite, même en 1829, à l'époque du mariage de M. Mongis avec M<sup>lle</sup> de Drouas, et que les contributions n'avaient pas cessé d'être inscrites au nom de M<sup>me</sup> veuve de Drouas, qui en 1830 consentit la délégation.

M. l'avocat-général n'admet pas la prétendue prorogation tacite de cette délégation, ainsi que l'allègue M. Mongis. Sans doute, depuis la majorité de M. de Drouas fils, une nouvelle délégation eût pu être consentie par M<sup>me</sup> de Drouas ; mais elle n'a pas eu lieu, et les déclarations émanées d'elle postérieurement à l'élection ne peuvent suppléer cet acte.

« Restent maintenant, ajoute M. l'avocat-général, les contributions payées par M. Mongis et M. de Drouas, son beau-frère. Ici, messieurs, nous apparaît une imprudence véritablement incompréhensible. Au lieu de présenter des extraits des rôles de 1838, où figure le nom de M. de Drouas, il faut substituer à ce nom celui de son beau-frère et le sien ; il demande des extraits des rôles ainsi modifiés, il y inscrit de sa main des énonciations essentielles, se rend dans les communes, obtient des signatures des maires, sans représenter la délégation qu'il n'a pas ; et cependant, ainsi qu'on le comprend, ni le percepteur, ni les maires n'hésitent. Par une erreur évidente du percepteur, trois de ces extraits portent l'année 1838 au lieu de 1839 ; de là des soupçons, des allégations de faux prononcées par ses adversaires. Sa position, de bonne et favorable qu'elle était, est alors devenue au moins équivoque, et ses adversaires l'ont qualifiée de coupable. Lorsqu'il lui suffisait d'établir que l'indivision avait continué depuis 1814, que les contributions étaient payées par sa femme et son beau-frère, par les mains de M<sup>me</sup> de Drouas, et de produire à cet effet son contrat de mariage constatant l'apport de sa femme et l'inventaire fait après le décès de M. de Drouas, il a préféré, pour se donner une vaine satisfaction d'amour-propre, produire des extraits qui ont donné prise à la réclamation.

« Nous le répétons, il nous est impossible de voir dans ces démarches, dans ces excursions rurales autre chose que de l'imprudence, qu'une sorte d'oubli des convenances de sa position, mais toutefois sans qu'il y ait fraude et sans qu'on puisse en vain conclure contre sa capacité électorale. »

Après avoir établi ce dernier point comme résultant des actes de partage produits par M. Mongis, et dont le dernier est postérieur au jugement frappé d'appel, M. l'avocat-général demande si ces actes sont sérieux. M. Mongis l'affirme. Mais M<sup>me</sup> Mongis devait-elle, par un acte quelconque, perdre tout droit à la copropriété des immeubles en question ? On a paru l'insinuer. Mais, dans l'état actuel des communications des pièces, la preuve n'en est pas faite. Nous estimons donc qu'il y a lieu de confirmer le jugement ; mais nous déclarons que nous déclinons et laissons à M. Mongis toute responsabilité morale qui résulterait d'une communication de pièces incomplète, insuffisante pour éclairer la justice de la Cour.

« La Cour se retire immédiatement dans la chambre du conseil pour en délibérer.

*Me Chaix-d'Est-Ange* : Nous prions la Cour d'insister pour que le contrat de mariage et les actes de partage soient produits dans sa délibération. Nous avons fait d'inutiles sommations, à cet égard, à M. Mongis, et nous ne pensons pas que M. l'avocat-général ait pu obtenir la remise du contrat de mariage.

Après une heure de délibération, la Cour a prononcé dans les termes suivants :

« La Cour, considérant que l'inscription sur les listes d'éligibilité au Conseil général n'est pas exigée pour la validité de l'élection ;

« Considérant qu'il est suffisamment établi par les pièces et documents de la cause que Mongis, au jour de son élection, payait depuis plus d'une année dans le département de l'Aube, tant de son chef que du chef de sa femme, le cens d'éligibilité au conseil-général exigé par la loi ;

« Que dès lors il est inutile d'examiner la question de délégation ;

« Confirme le jugement du Tribunal de première instance d'Arcis. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 30 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES REMORQUEURS A VAPEUR DE PARIS AU HAVRE. — SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS. — NULLITÉ DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — MM. APPERT ET CONSORTS CONTRE M. REGNARD ET COMPAGNIE.

La société des remorqueurs à vapeur de Paris au Havre, constituée d'après le système de M. Raymond, a été créée par acte devant M. Chardin, notaire, les 19 avril et 4 mai 1831.

Le capital social, fixé à 1,600,000 francs, était divisé en actions de 500 f., et l'article 31 de l'acte de société portait que la constitution de la société ne serait définitive que dans le cas où trois mille actions seraient souscrites avant le 20 juin.

M. Appert, souscripteur de vingt-quatre actions, et quatre autres actionnaires, ont refusé le versement du deuxième quart exigible du prix de leurs actions, et ils ont formé contre M. Regnard, gérant, une demande en nullité de l'acte de société.

M. Durmont, agréé de M. Appert, appuyait la demande en nullité sur quatre motifs. « La société, disait-il, n'est pas sérieuse : depuis sa prétendue constitution le gérant n'a rien fait que demander de l'argent aux actionnaires ; où est l'établissement ? où est le matériel ? où sont les bateaux à vapeur ?

« La soumission d'actions a été surprise aux actionnaires, et c'est avec de belles promesses qui ne doivent jamais se réaliser qu'on est parvenu à les arracher à leur faiblesse. Ce n'est pas la première fois que le Tribunal a l'occasion de savoir comment se forme une société : un individu se présente seul chez un notaire, il fait établir une société entre lui et les personnes qui donneront leur adhésion à l'acte, voilà une société formée, et il ne s'agit plus alors que de trouver des actionnaires, et tous les moyens sont bons pour réussir. L'affaire était magnifique ; suivant le gérant, elle devait produire au moins 15 pour cent dès la première année, et à force d'obscussions, M. Appert a souscrit. Il y a eu bien des malheurs, bien des abus dans les sociétés en commandite par actions ; la société s'est suicidée en France par ses propres excès, ce qui ne fût pas arrivé s'il y eût eu des répressions sévères, pour lesquelles, quoi qu'on en ait dit, nos lois sont suffisantes. Dans cette position, M. Appert et les autres actionnaires peuvent loyalement user de leurs droits et s'emparer des vices qui entachent les obligations qu'ils ont souscrites pour les faire annuler.

« La soumission est nulle, parce qu'elle ne contient pas, de la part du gérant, l'obligation de livrer les actions souscrites ; pour qu'un pareil acte soit valable, il faut qu'il y ait réciprocité, qu'il présente tous les caractères d'un contrat synallagmatique, autrement voici ce qui arrive : si l'affaire est bonne, le soumissionnaire ne peut avoir d'actions, elles sont toutes placées, et par grâce on en donne une ou deux à celui qui en a souscrit vingt-cinq, et l'actionnaire désappointé ne peut contraindre le gérant à livrer les actions ; si, au contraire, l'affaire est mauvaise, l'actionnaire aura toutes ses actions, et le gérant le contraindra à les payer.

« Un tel état de choses est intolérable.

« Enfin l'article 31 de l'acte de société porte que la constitution ne sera définitive que si trois mille actions sont souscrites avant le 20 juin. Les trois mille actions ont-elles été souscrites ? et par qui ? Les souscriptions sont-elles sérieuses ? nous n'en savons rien, que notre adversaire nous communique la liste des souscripteurs, et nous verrons à quoi nous en tenir sur ce point. Ne sait-on pas comment ces souscriptions s'obtiennent ? la liste est colportée chez un banquier, tous les commis, les garçons de bureaux signent pour cinquante, pour cent actions ; le gérant fait souscrire ses amis, cela n'engage à rien, c'est une simple formalité pour arriver à la constitution, c'est seulement pour faire nombre. Il peut en avoir été ainsi dans la circonstance, et je demande que la liste des souscripteurs nous soit communiquée. »

M. Schayé, agréé de M. Regnard, s'étonne de voir son adversaire attaquer avec autant d'aigreur une société qui, loin de présenter aucun caractère de fraude, se distingue au contraire par son caractère de loyauté et de bonne foi.

M. Raymond, ingénieur-mécanicien d'un mérite reconnu, est inventeur d'un système de remorqueurs à vapeur qui doit vaincre les difficultés que la navigation éprouve dans les eaux de la Basse-Seine. Les sinuosités de la rivière rendent difficile le service des remorqueurs à vapeur, et M. Raymond a vaincu cet obstacle par l'invention de bateaux-jointifs qui rendent la navigation facile et économisent le combustible.



» La société Regnard ne mérite aucun des reproches qu'on a si souvent et à juste titre adressés à d'autres sociétés.

» Ainsi pas d'actions industrielles au profit du gérant ni de personne, le gérant prend deux cents actions, et il verse 100,000 francs dans la caisse sociale. M. Raymond donne son procédé, et il prend, par l'acte de société, quatre cents actions qu'il paie.

» Le gérant n'a pas de traitement, il n'a que 200 fr. par mois pour ses frais de bureaux, et il donne un cautionnement de 50,000 francs pour garantie de sa gestion.

» Aucun bénéfice n'est stipulé avant le paiement des frais généraux, des intérêts aux actionnaires, et avant la formation de la réserve sur les bénéfices 45 pour 100 sont attribués aux actionnaires, 20 pour 100 au gérant, et 25 pour 100 à M. Raymond, qui a aliéné son invention au profit de la société.

» La société a été constituée par la prise de 3,044 actions avant le 20 juin, et vous doutez que ces actions soient sérieuses. Voici la liste des souscripteurs. M. Raymond le contrôleur, indépendamment des 400 actions souscrites par l'acte de société, a pris 1100 actions nouvelles, et il paiera car il a déjà fait pour 500,000 fr. de travaux, et vous dites qu'on n'a rien fait, que vous ne connaissez pas le siège de la société. Allez dans les ateliers de M. Raymond, et vous verrez si rien n'a été fait. Vous demandez où est l'établissement? Venez au siège de la société, rue Jean-Jacques-Rousseau, et vous verrez que la société est en pleine activité.

» Mais, dit M. Schayé, nos adversaires, au nombre de 5 sur 156 actionnaires qui ont payé et qui ont foi dans l'avenir de la société, ne cherchent qu'un prétexte pour se refuser à l'exécution de leurs engagements, et cela parce que les actions de la société Regnard n'ont pas été cotées à la Bourse et qu'il n'a pas été possible de réaliser des primes, et cela parce que nous n'avons pas voulu saloir nos actions par leur contact avec celles de certaines sociétés.

M. Schayé répond successivement aux différents points plaidés par M. Durmont. La souscription d'actions a été faite en double original, ainsi on a tort de dire que le gérant n'était pas lié par elle.

» On a parlé de manœuvres frauduleuses, pour les obtenir on n'a cité aucun fait, et les adversaires sont restés à cet égard dans la vague le plus complet.

» Les souscriptions sont sérieuses, et s'il fallait les examiner une à une, M. Regnard ne reculerait pas devant cette discussion, qui ne saurait se faire devant le Tribunal, mais qui ne pourrait avoir lieu que devant des arbitres-juges, parce que ce serait une contestation sociale.

M. Schayé résume sa discussion. Il établit que jamais société en commandite n'a présenté plus d'éléments de succès, et surtout plus de caractères de franchise, de loyauté, de désintéressement de la part du gérant; que M. Regnard a mis toute sa fortune dans cette opération, qui ne saurait être annulée.

M. Nibelle, avocat de M<sup>lle</sup> Delbord, réplique à M. Schayé, et reproduit une partie des arguments présentés par M. Durmont; il insiste sur ce qu'aux termes de l'acte de société, les fonds devaient être versés dans la caisse de M. Lafitte, et que le seul moyen de prouver la sincérité des souscriptions serait de justifier des versements échus dans les mains des banquiers.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer, et s'est fait remettre la liste des souscriptions présentée par le gérant. Il a ensuite prononcé le jugement suivant :

» Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

» Attendu que l'article 31 de l'acte de société Regnard et compagnie, formée pour l'exploitation des bateaux à vapeur remorqueurs Raymond, par acte passé les 19 avril et 4 mai derniers, devant M. Chardin et son collègue, notaires à Paris, dispose que la société ne sera définitivement constituée qu'après la soumission de trois mille actions, et que cette soumission devra être effectuée avant le 20 juin, et que faute d'avoir réuni avant cette époque les trois mille actions, la société sera dissoute de plein droit sans qu'il soit besoin de faire prononcer sa dissolution;

» Attendu que cette disposition était de rigueur, qu'elle s'entendait de souscriptions sérieuses;

» Attendu qu'aux termes de l'article 8 Regnard devait souscrire pour deux cents actions, et le sieur Raymond pour quatre cents;

» Attendu qu'aux 6 juin dernier il avait été souscrit dix-neuf cent soixante-six actions, ainsi qu'on en justifie; qu'alors le sieur Raymond, pour compléter le nombre voulu et de rigueur, a souscrit, en sus des quatre cents actions auxquelles il s'était obligé par l'article précité, onze cents autres actions, soit en totalité quinze cents;

» Attendu que cette souscription ne peut être considérée comme sérieuse par le Tribunal, car tel n'était pas l'esprit de la convention, et que si Raymond avait voulu souscrire pour un nombre plus élevé que celui auquel il avait été obligé par l'acte, il aurait dû le déclarer à l'avance, car, de cette façon, les actionnaires ne pourraient se prévaloir du moyen que les souscriptions n'ont pas été sérieuses;

» Attendu qu'on ne justifie pas que Raymond ait versé les trois quarts échus, ni même la somme de 187,500 francs qu'il devait, représentant le premier quart du montant de sa souscription; d'où il suit que les actionnaires ne trouvent plus les garanties que devait leur présenter une souscription sérieuse; que la souscription de Raymond n'est que le résultat de sa position dans la société, soit comme inventeur, soit comme fournisseur des machines, et dès lors intéressé à la constitution de cette société;

» Qu'il y a donc motif pour le Tribunal de déclarer que la société n'a pas été sérieusement constituée, conformément aux dispositions de l'article 31;

» Par ces motifs,  
» Déclare nulle et de nul effet la société Regnard et compagnie, et condamne Regnard aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 1<sup>er</sup> février.

AFFAIRE CHAZAL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte. L'audition des témoins continue.

On entend plusieurs témoins qui déposent sur des faits déjà connus.

Un témoin dit que l'accusé lui paraissait avoir quelque chose de dérangé dans l'esprit. Il ne pensait plus qu'à son procès; il était sous l'influence d'un agent qui le poussait.

D. Qu'entendez-vous par un agent? — R. J'entends par un agent une ornière dont il ne pouvait sortir.

M. Bailly déclare que l'accusé lui a toujours paru préoccupé de son procès. Jamais il ne lui a dit de mal de sa femme, et cependant il lui en parlait quelquefois.

M<sup>me</sup> Chazal est rappelée. Elle entre dans de grands détails sur ce qu'elle a fait depuis 1825, sur ses moyens d'existence; elle a fait plusieurs voyages, sa famille lui a fait une pension de 200 fr.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Vous aviez dit que jusqu'en 1825 vous n'aviez eu aucun grief contre votre femme. — R. Je ne croyais pas avoir besoin de démontrer son immoralité pour user de mes droits de père.

D. Vous avez dit cependant à cette époque que vous n'agissiez

que pour soustraire vos enfants à l'influence immorale de leur mère. — R. Est-ce que vous pensez qu'une femme qui fait tout pour soustraire ses enfants à leur père ne se conduit pas d'une manière immorale? Pour en agir ainsi à mon égard ma femme n'avait aucunes raisons. La seule chose qu'elle puisse me reprocher, c'est le mémoire que j'ai non pas publié, mais distribué à trente exemplaires... On pourrait bien me le pardonner, à raison de l'exaltation que devait causer chez moi l'accusation immorale dont j'étais l'objet.

M. le président: Il ne faut pas perdre de vue que vous avez dit dans votre interrogatoire que vous n'aviez attenté aux jours de votre femme que pour soustraire vos enfants à son influence. — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien! n'est-ce pas là attaquer la moralité de votre femme? — R. J'ai le malheur, moi, de voir une preuve irrécusable d'immoralité dans l'accusation immorale, injuste, mensongère, accusation qui retombe sur ceux qui m'ont poursuivi... et c'est moi qui pourrais leur dire qu'ils ont attenté à la pudeur de ma fille.

M. l'avocat-général: Ce que vous dites, c'est que vous avez cru que c'était votre femme qui avait inspiré la lettre de votre fille. — R. Je n'ai pas cru, j'étais persuadé.

M. l'avocat-général: Nous pensons, nous, que vous vous êtes trompé. — R. Je n'ai pu m'être trompé; le style de la lettre n'est pas le style d'un enfant... Au surplus, messieurs les jurés, rappelez-vous ces mots qu'un témoin a prononcés hier en parlant de ma fille: c'est une excellente comédienne (Mouvement prolongé, même au banc de MM. les jurés).

M. l'avocat-général: Le témoin n'a pas dit cela.

M. le président: Le témoin a dit seulement qu'il la croyait sincère, que dans le cas contraire il faudrait qu'elle fût une excellente comédienne. — R. J'accepte votre explication.

M. l'avocat-général: Je vous ramène à ce qui faisait l'objet de ma question: quels faits ont pu vous convaincre que ce fût votre femme qui avait suggéré contre vous l'accusation d'attentat à la pudeur? — R. Assurément ce n'est pas moi, il n'est pas possible non plus que cela vienne d'un enfant de dix ans; il y a dans la lettre des expressions qu'elle ne peut pas comprendre. Il ne reste plus qu'à me femme; ses antécédents justifient assez sa conduite.

M. le président: Ainsi vous n'avez aucuns faits? — R. Comment voulez-vous que je produise des faits?

M. l'avocat-général: Vous n'avez pas articulé ce grief à l'appui de votre demande en séparation de corps. — R. Je vous demande pardon.

M<sup>me</sup> Favre: Je dois dire à cet égard que l'on nous refusa alors communication du dossier criminel... Puisque l'on attache de l'importance aux faits relatifs à la conduite de M<sup>me</sup> Chazal, j'ai une observation à faire à ce sujet. M<sup>me</sup> Chazal a soutenu qu'elle n'avait jamais cessé de subvenir aux besoins de ses enfants. Voici une lettre qui prouve que pendant plusieurs années elle a cessé toutes relations avec sa mère, qu'elle ne lui a même pas donné de ses nouvelles.

Le défenseur donne lecture de cette lettre, adressée par M<sup>me</sup> Tristan à Chazal.

M. l'avocat-général: Quelle conséquence tirez-vous de cette lettre?

M<sup>me</sup> Favre: Elle constate un fait, c'est que pendant deux ans M<sup>me</sup> Chazal est restée étrangère à sa mère.

M. le président, à M<sup>me</sup> Chazal: Dans cette lettre on voit que votre mère refusait les 200 fr. par an que vous offriez. Pourquoi les aviez-vous offerts?

M<sup>me</sup> Chazal: Ma mère avait un très petit revenu, ma fille était avec moi, mon fils était auprès d'elle; je voulais autant que possible diminuer ses charges.

M<sup>me</sup> Favre: Ce n'est pas là la question; j'ai parlé de l'absence de deux ans.

M<sup>me</sup> Chazal: Si je suis restée pendant longtemps sans voir ma mère, en voici la cause: j'ai parlé hier de la scène de Bel-Air, elle croyait que cette scène était feinte, et je ne pus lui persuader que je n'avais pas joué la comédie, cela acheva de m'exaspérer. Un fait arriva qui acheva de me mettre hors de moi. Lorsqu'il fut convenu, par suite et comme condition de la déclaration dont j'ai parlé hier, que mon fils serait remis par moi à mon mari en présence de plusieurs amis, du maire lui-même, M. Chazal devait partir à huit heures du matin avec son enfant, et moi je ne devais partir qu'à dix heures. Ma mère me conduisit à la voiture, elle me serra la main, me dit: « Tu ne m'en veux pas? — Non, lui répondis-je, j'ai tout oublié. » Je monte dans le coupé de la voiture. Arrivée à Paris, rue des Prouvaires, quel fut mon étonnement de trouver devant moi, à la descente de la voiture, le sieur Chazal! Il voulait provoquer une scène... Il espérait que je me laisserais emporter... Le ciel m'éclaira, je me contins... Il me poursuivait d'injures; il savait que depuis trois jours je n'avais ni bu ni mangé; il me poursuivait jusqu'à la rue Servandoni, me poursuivait en criant: « A la garde! à la garde! » Il me saisit par mon manteau, et me retint malgré les efforts que je faisais pour m'échapper; l'agrafe étant venue à se casser, j'allai tomber à quelques pas dans un groupe de jeunes gens: deux furent renversés, et nous tombâmes les uns sur les autres.

» Ces messieurs s'empressèrent de me porter secours; ils voulaient me protéger contre le sieur Chazal, lorsque ce dernier s'écria: « Ne la touchez pas, c'est ma femme! c'est ma femme!... » Malheureusement j'ai dit que c'était vrai; ces messieurs étaient des étudiants en droit; ils m'ont répondu: « Si c'est votre mari, nous n'y pouvons rien (léger rire); si ce n'était pas votre mari, nous lui aurions appris à traiter une femme comme il l'a fait. » La foule s'assemblait autour de nous; un des jeunes gens me fit alors monter dans un fiacre. Je me fis conduire chez M. Duclos, avoué.

» J'en voulais beaucoup à ma mère de penser qu'elle ne s'était pas opposée au guet-apens dont j'avais été victime. Voilà pourquoi je ne lui ai pas écrit et suis partie pour le voyage du Pérou sans lui donner de mes nouvelles.

M<sup>me</sup> Favre: M. l'avocat-général a insisté pour que l'accusé produisit des faits contre M<sup>me</sup> Chazal, il a répondu qu'il lui était impossible d'arriver avec des pièces. Cependant elle a publié un ouvrage qui contient la relation d'un voyage. Cet ouvrage contient des faits très graves. C'est d'elle qu'elle parle. Voici un passage sur lequel j'appelle l'attention de MM. les jurés.

(Le défenseur lit ce passage dans un volume relié qui est la propriété de Chazal; sur le dos on lit en haut: « Erreurs d'une femme mariée. » Plus bas: « Vanités des vanités. »)

« Je pus me convaincre dans cette circonstance jusqu'à quel degré M. Chabrié portait la délicatesse de ses sentiments. J'ai dit comment j'avais accepté son amour, autant pour ne pas le désespérer que pour m'assurer sa protection. Depuis ce moment il faisait sans cesse des projets brillants d'espérance, persuadé qu'il était de trouver le bonheur dans notre union. J'écoutai d'abord ses plans de félicité sans songer à partir dans leur réalisation; puis graduellement son amour me pénétra d'une telle admiration, que je me fis à l'idée de l'épouser, et rétabli avec lui en Californie. J'entends des gens confortablement établis dans leur ménage, où ils vivent

heureux et honorés, se récrier sur les conséquences de la bigamie, et appeler le mépris et la honte sur l'individu qui s'en rend coupable.

» Mais qui fait le crime, si ce n'est l'absurde loi qui établit l'indissolubilité du mariage? Sommes-nous donc tous semblables dans nos affections, nos penchants, lorsque nos personnes sont si diverses, pour que les promesses du cœur, volontaires ou forcées, soient assimilées aux contrats qui ont la propriété pour objet? Dieu, qui a en a-t-il condamné aucune à l'esclavage ou à la stérilité? L'esclave fugitif est-il criminel à ses yeux? le devient-il lorsqu'il suit les impulsions de son cœur, la loi de la création?

» L'affection que je ressentais pour M. Chabrié n'était pas de l'amour passionné comme j'en avais éprouvé avant de le connaître; mais c'était un sentiment d'admiration et de reconnaissance. Une fois sa femme, je l'aurais aimé davantage, et je sentais que si avec lui je ne rencontrais pas le suprême bonheur que plus jeune j'avais rêvé, je retrouverais au moins ce repos, ce calme auxquels j'aspirais, cette affection vraie et sûre qu'on apprécie si haut après les décevantes déceptions d'une vie orageuse.

Dans le passage qui suit, M<sup>me</sup> Chazal explique pourquoi elle n'a pas réalisé son projet, ce n'est point à cause de sa fille...

M<sup>me</sup> Chazal: Ce que vous dites maintenant n'est pas dans le livre.

M<sup>me</sup> Favre: Je vais lire.

M. l'avocat-général: Mais, nous nous écartons...

M<sup>me</sup> Chazal: Je demande à répondre, j'en ai le droit, car on vient de m'attaquer; on y a mis de la mauvaise foi.

M<sup>me</sup> Favre: Je dois protester contre l'expression du témoin.

M. le président: N'interrompez pas le témoin; je dois faire respecter sa déposition.

M<sup>me</sup> Favre: Vous devez aussi faire respecter la robe que je porte. Je viens ici accomplir consciencieusement ma mission, et je ne souffrirai pas que l'on suspecte ma bonne foi.

M. l'avocat-général: Veuillez, Madame, vous exprimer avec modération.

M<sup>me</sup> Chazal: Pendant cinq mois j'ai été seule à bord avec six hommes... si quelqu'un a voyagé à bord, il comprendra l'importance de ce que je viens de dire. (Mouvement.) M. Chabrié me témoigna son amitié, je m'y confiai, j'acceptai son appui. Eh! mon Dieu! pouvais-je faire autrement? il n'y avait de salut pour moi que dans sa protection; j'étais seule contre six hommes; que de dangers ne me menaçaient pas!

» Lorsque je suis arrivée j'ai fait un acte que l'on n'a pas compris, que l'on a travesti; je ne lui avais pas dit quelle était ma position; je ne lui avais pas dit que j'étais mariée; il me croyait demoiselle. Je ne le lui avais pas dit, parce que je savais bien que si je lui avais confié mes malheurs, mes chagrins, il s'attacherait davantage à moi. Je lui proposai de l'épouser s'il pouvait faire faire un acte qui reconnût le mariage de mon père et de ma mère. C'était là une chose folle, impossible, et à laquelle ma pensée ne s'était jamais arrêtée. Voilà, je le répète, pourquoi j'ai dit qu'il y avait déloyauté à citer comme on l'a fait.

M<sup>me</sup> Favre se lève pour prendre la parole....

M. l'avocat-général: Il faut passer quelque chose à la vivacité d'une femme. (A M<sup>me</sup> Chazal) Les principes qui sont énoncés dans le passage que l'on a lu sont assurément blâmables. On y fait l'éloge de la bigamie... Mais ces principes ne sont sans doute pas les vôtres... Le passage que l'on vient de lire est probablement suivi d'autres qui contiennent la désapprobation de ces principes.

M<sup>me</sup> Chazal, avec une grande vivacité: Je n'ai jamais fait l'éloge de la bigamie... J'ai écrit, dans mon désespoir, quelques lignes contre l'indissolubilité du mariage; mais c'était en vue du divorce, que j'ai demandé par une pétition aux Chambres.

M. Lepage, armurier, a été appelé d'ans l'instruction pour visiter les pistolets de Chazal. « A huit ou dix pas, dit-il, on peut tuer un individu avec ces pistolets. »

Le restaurateur de la rue du Bac raconte que Chazal est venu chez lui sept fois en trois semaines. Il se plaçait auprès de la porte, il avait sous le bras un paquet de papiers qu'il paraissait lire avec une grande tranquillité.

L'accusé: C'était un livre... un livre de géométrie.

Le témoin: C'est possible.

M. l'avocat-général: Ainsi, au moment où vous vous apprêtez à exécuter votre pensée d'assassinat, vous lisiez tranquillement un livre de géométrie!

L'accusé: Oui, Monsieur; c'est très simple ça... on cherche à donner un autre cours à ses idées; on ne peut pas toujours être sans lire.

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge qui donnent des renseignements favorables sur le caractère et la moralité du Chazal.

M<sup>me</sup> Duclos, avoué, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il a occupé pour M<sup>me</sup> Chazal dans toutes les contestations qu'elle a eues à soutenir contre son mari. Il entre dans de grands détails sur la procédure qui fut suivie; si le jugement n'a pas été exécuté, c'est qu'on a pensé qu'il était dans l'intérêt de tout le monde d'attendre l'expiration du délai d'appel. Quant aux poursuites mobilières qui ont été faites contre Chazal, elles avaient pour seul but ou de l'amener à transaction, ou de prouver qu'il n'avait pas moyen de subvenir aux besoins de ses enfants.

M<sup>me</sup> Duclos fait ensuite connaître tout ce qui s'est passé relativement au bail de M<sup>me</sup> Chazal pour son appartement de la rue Chabannais; il a été fait dans son étude, au nom d'une personne de la connaissance de M<sup>me</sup> Chazal qui demeurait à Bordeaux, et ce dans le but de la soustraire aux poursuites de son mari. Plus tard le bail a été mis au nom de M<sup>me</sup> Tristan.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

M. le président à l'accusé: Est-il vrai que vous avez dit à la Conciergerie que vous étiez fâché de n'avoir pas réussi, et que si vous étiez en liberté vous étiez prêt à recommencer?

L'accusé: Le fait a été mal rapporté (Mouvement prolongé). Je n'ai pas déclaré que j'avais l'intention de recommencer; mais j'ai besoin, moi, de ne pas être continuellement persécuté, poursuivi... de ne pas être persécuté dans ma personne et dans la personne de mes enfants... Si les mêmes persécutions se renouvaient, il est probable que les mêmes résultats arriveraient. (Profonde sensation.)

D. Ainsi vous avez tenu le propos? — R. Pardon, M. le président, je n'ai pas dit que je tuerais ma femme; j'ai dit seulement que la même cause produirait les mêmes effets. (Nouvelle sensation.) Si je devais être persécuté par ma femme, si je devais être encore avili dans ses livres... et, croyez-le bien, le fait arriverait, il y en a deux qui sont aujourd'hui même sous presse, impatient de paraître, il vaudrait mieux me faire finir mes jours dans les prisons.

M. l'avocat-général: Et voilà pourquoi vous êtes fait juge de la vie d'une personne, de la vie de votre femme? — R. Je ne me fais juge de la vie de personne, je n'ai besoin de la vie de



personne pour vivre; mais j'ai besoin, moi aussi, de mon existence morale.

On entend la demoiselle Alexandrine, qui a été pendant quelque temps au service de la dame Chazal.

M<sup>e</sup> Favre : La dame Chazal ne s'est-elle pas servie de votre nom ?

Le témoin : Oh ! oui, une fois; mais c'est très peu de chose; elle avait été je crois au bal, où elle avait peut-être fait quelque intrigue; elle m'a envoyée retirer à la poste une lettre. J'ai même dit à madame que ça ne me convenait pas qu'elle se servît de mon nom.

M. le président, à M<sup>me</sup> Chazal : Pouvez-vous donner des renseignements sur ce fait ?

M<sup>me</sup> Chazal : Oui, Monsieur; j'avais été au bal; au lieu de donner mon nom j'avais donné à une personne qui voulait m'écrire le nom de ma femme de chambre. Comme vous le savez, on ne délivre à la poste des lettres qu'aux personnes elles-mêmes. C'est pourquoi j'y ai envoyé le témoin.

Le sieur Lainé, ancien militaire, à Versailles.

Le témoin, interrogé sur la scène qui a eu lieu chez lui entre le sieur Chazal et sa femme, dit : « M<sup>me</sup> Chazal était à peine arrivée, qu'elle est entrée dans une grande fureur; elle a saisi son mari par les cheveux, et lui a jeté une assiette à la tête. »

D. Quelle a été l'origine de cette lutte ? y avait-il eu des discussions entre Chazal et sa femme ? — R. Non, Monsieur; j'ai toujours pensé et je pense encore que l'on voulait me rendre témoin d'une scène violente qui pût servir à M<sup>me</sup> Chazal.

M<sup>me</sup> Chazal : Je n'ai jamais pu détruire cette pensée dans l'esprit de mon oncle. Il a dit, mon oncle, que cette scène n'était pas motivée; c'est que, voyez-vous, il ne comprend pas, lui, l'irritation que me cause la vue du sieur Chazal; il suffit d'un coup-d'œil, d'un regard, d'un geste, pour me mettre dans un état d'exaspération.

Le témoin : Ce que j'ai dit, ce n'est que mon opinion.

M<sup>me</sup> Chazal : Je suis fâchée que vous l'avez conservée.

D. Est-ce que vous n'avez pas revu votre neveu depuis l'arrêt de la chambre des mises en accusation ? — R. Non, monsieur.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'il ne me paraissait pas complètement lavé de l'accusation par l'arrêt de la Cour.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général, sans se lever : Nous n'avons rien à prouver. Le crime est constant, l'accusé a avoué qu'il avait tiré sur sa femme, qu'il avait longtemps prémédité son crime... Vous en savez plus, vous connaissez ses projets.

L'accusé : On a dénaturé ce que j'ai dit.

M. l'avocat-général : Mettons cela de côté, si vous voulez, et tenons-nous en à l'accusation. Je n'ai rien à ajouter, je ne puis que persister dans l'accusation.

M<sup>e</sup> J. Favre, après avoir déclaré que s'il n'avait à discuter que l'accusation en elle-même la défense serait impossible, explique qu'il doit, dans l'intérêt de l'accusé, se livrer à l'examen des circonstances antérieures qui atténuent son crime. « Dans son atelier, dit-il, se trouvait une jeune fille pauvre, très pauvre, qui n'avait même pas de bois pour se chauffer... mais aussi belle, très belle, douée d'une imagination ardente... d'un cœur brûlant ! Ils se rapprochèrent, ils s'aimèrent !... »

M<sup>me</sup> Chazal, avec force : Non ! non !

M<sup>e</sup> Favre : Chazal, éperdument amoureux, triompha de tous les obstacles, il épousa Flora Tristan.

L'avocat rappelle comment M<sup>me</sup> Chazal quitta le domicile conjugal, ses voyages; il puise dans son livre la preuve qu'elle professait, en se l'appropriant, une doctrine immorale.

Ici le défenseur donne lecture de plusieurs passages de l'ouvrage de M<sup>me</sup> Chazal, intitulé *Pérégrinations d'une Paria*.

Nous remarquons ceux-ci :

« ... Parmi les militaires qui venaient chez mon oncle, ou chez Althaus, je n'en avais rencontré qu'un seul qui aurait pu répondre à mon attente; et quoiqu'il fût celui qui provoquait le plus ma répugnance, je n'eusse pas hésité un instant à tâcher de lui inspirer de l'amour, tant j'étais pénétrée de la sainteté du rôle que j'aurais pu remplir; mais il faut croire que Dieu me réservait pour une autre mission; cet officier était marié. Quand je fus bien convaincue qu'il ne se trouvait pas à Arequipa une femme qui me pût servir, forcée me fut d'abandonner mes projets; cependant il me restait encore un espoir, et je m'y cramponnai; je résolus d'aller à Lima... »

« Je crus que si j'inspirais de l'amour à Escudero, je prendrais sur lui une grande influence. Je fus de nouveau tourmentée par l'agitation fébrile de mon esprit. Mes combats intérieurs se renouvelèrent. L'idée de m'associer avec cet homme spirituel, audacieux et insouciant, souriait à mon imagination. En courant avec lui les chances de la fortune, que m'importe, me disais-je, de ne pas réussir, puisque je n'ai rien à perdre. La voix du devoir eut été peut-être impuissante pour me faire résister à cette tentation, la plus forte que j'aie éprouvée de ma vie, si une autre considération n'était venue à mon secours. Je redoutais cette dépravation morale que la jouissance du pouvoir fait généralement subir. Je craignais de devenir dur, despote, criminel même à l'égard de ceux qui en étaient en possession. Je tremblais de participer à la puissance dans un pays où vivait mon oncle, mon oncle, que j'avais tant aimé et que j'aimais encore, mais qui m'avait fait tant de mal !... »

« Je ne voulus pas m'exposer à céder à un moment de ressentiment, et je puis dire ici devant Dieu que je sacrifiai la position qu'il m'était facile de me faire à la crainte de traiter mon oncle comme un ennemi... Le sacrifice était d'autant plus grand qu'Escudero me plaisait. Il était laid aux yeux de bien du monde, mais pas aux miens. Il pouvait avoir de 30 à 33 ans, était de moyenne taille, très maigre, avait la peau basanée, les cheveux très noirs, les yeux brillants, langoureux, et les dents comme des perles; son regard tendre, son sourire mélancolique donnait à sa physionomie un caractère d'élevation, de poésie qui m'entraînait. Avec cet homme il me semblait que rien ne m'eût été impossible. J'ai l'intime conviction que, devenue sa femme, j'aurais été fort heureuse. Dans les tourmentes s'élevant de notre position politique, il m'eût chanté une romance ou joué de la guitare avec autant de liberté d'esprit que lorsqu'il était étudiant à Salamanque. Il me fallut encore cette fois toute ma force morale pour ne pas succomber à la séduction de cette perspective... J'eus peur de moi, et je jugeai prudent de me soustraire à ce nouveau danger par la fuite. Je me résolus donc à partir sur-le-champ pour Lima. »

Passant ensuite à un autre ouvrage publié plus récemment, en 1838, par Mme Flora Tristan, sous le titre de *Mephis*, ouvrage adressé principalement aux jeunes personnes, M<sup>e</sup> Favre donne lecture du passage que voici :

« Quant à l'amour qu'elle pourra ressentir, qu'elle s'applique, avant de céder à ses impulsions, à étudier l'individu qui les lui inspire. Mais qu'aucune contrainte ne fasse obstacle à son choix; que jamais un des liens formés par les lois humaines ne l'enchaîne; que Christ le reconnait, l'amour que Dieu allume dans nos cœurs est plus légitime que les lois, est plus saint que la volonté de père et de mère. »

Arrivant à l'accusation d'attentat à la pudeur, l'avocat soutient

qu'elle était mensongère et le résultat d'une combinaison machiavélique dont la femme de Chazal était l'âme et sa jeune fille l'instrument. « Comment ne pas concevoir, dit le défenseur, qu'une aussi odieuse accusation n'ait pas mis l'accusé hors de lui ! » L'avocat termine en exprimant l'espoir qu'un verdict d'acquiescement serait peut-être pour les époux le gage d'un avenir plus calme.

M. l'avocat-général Plougoulin prend ensuite la parole. Il soutient que tous les faits que l'on a plaqués comme des excuses ne sont pas tous vrais; que, le fussent-ils, ils ne sauraient légitimer le crime de Chazal. L'impunité est impossible. M. l'avocat-général termine en sollicitant toutefois une déclaration de circonstances atténuantes.

L'accusé se lève un manuscrit à la main; son défenseur lui adresse la parole, et il se borne à dire : « Je veux obéir à la loi, je veux me soumettre. »

Après la réplique de M<sup>e</sup> Favre, M. le président fait le résumé des débats.

A sept heures et demie MM. les jurés entrent en délibération; ils rentrent une heure après, et déclarent l'accusé coupable de tentative d'homicide avec préméditation. Ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, condamne Chazal à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Chazal est très abattu; il se lève sans proférer une seule parole. Au moment où la Cour se retire, on entend plusieurs des jurés dire : « Monsieur le président, monsieur le président, nous avons formé un recours en commutation de peine; il est signé. »

La Cour est rentrée dans la chambre du conseil sans avoir entendu ces paroles; plusieurs de MM. les jurés l'y suivent.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— ROUEN. — 31 janvier. — Une affaire portée hier devant la Cour d'assises a donné lieu à un incident assez grave. La fille Sophie-Aglé Fourré y comparait comme accusée d'infanticide. Les questions posées au jury étaient ainsi conçues :

Sophie-Aglé Fourré est-elle coupable d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né ?

Cette mort a-t-elle été donnée volontairement ?

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury répond oui sur la première question et non sur la seconde. (Mouvement d'anxiété dans les diverses parties de la salle.)

M. l'avocat-général : Guillemard déclare alors qu'il y a contradiction entre les deux réponses. Le mot *coupable*, dit ce magistrat, qui se trouve dans la première implique l'idée d'une intention criminelle; et cependant, dans la seconde réponse le jury dit qu'il n'y a pas eu intention, volonté. Nous demandons donc que MM. les jurés soient renvoyés dans la salle de leurs délibérations, afin de mettre leurs réponses d'accord.

M<sup>e</sup> Gambu demande que la Cour déclare le verdict du jury acquis à l'accusée.

Après délibéré, la Cour rend deux arrêts.

Par le premier, elle dit que M. l'avocat général ne s'étant point opposé à la position des questions, elle les maintient telles qu'elles ont été faites, et elle déclare le verdict irrévocablement acquis à la fille Fourré.

Par le second, elle *absout* cette fille, le fait mis à sa charge ne constituant ni crime ni délit, et néanmoins elle la condamne aux frais du procès.

Quelques applaudissemens se font entendre.

— PERPIGNAN, 26 janvier. — Un commencement d'évasion a eu lieu dans les prisons de Céret, le 19 du mois courant. La gendarmerie en a empêché la complète réalisation. Voici dans quelles circonstances : « Le nommé Emmanuel Carguet, meunier, était détenu pour inculpation de vol, dans la maison d'arrêt. Il était dans la geôle avec sa femme, qui était venue le visiter. La femme du concierge était seule; elle dut ouvrir la porte d'entrée; le prisonnier saisit l'occasion, renversa la femme et sortit rapidement de la ville. Avertis par les cris de celle-ci et après avoir promptement pris leurs renseignements, les gendarmes Tournier et Cornet, de la brigade de la résidence, coururent à sa poursuite et ne tardèrent pas à l'atteindre. Carguet fut en quelques instans réintégré dans sa prison. »

### PARIS, 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

— La Cour de cassation vient encore d'avoir à se prononcer sur la question si controversée par les Cours royales, de savoir si les commissaires-priseurs peuvent, sans autorisation préalable, vendre à l'encan des marchandises neuves.

La Cour royale de Caen a jugé plusieurs fois l'affirmative, mais son dernier arrêt, déféré à la Cour suprême par les commerçans de l'arrondissement d'Avranches, a été cassé dans l'audience du 29 janvier, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, plaçant, M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat des demandeurs.

Ce dernier arrêt est une nouvelle preuve de la nécessité d'une loi annoncée depuis longtemps sur cette matière.

— Depuis quelque temps les procès d'imitation d'enseignes et d'usurpation de noms étaient devenus moins fréquens; on doit sans doute en attribuer la cause à la sévérité que le Tribunal de commerce a montrée contre toute tentative frauduleuse de s'emparer de la clientèle d'autrui et de faire une concurrence déloyale. Aujourd'hui pourtant nous avons eu encore un procès de cette nature, et d'autant plus grave qu'il y avait récidive de la part du défendeur; aussi la répression a-t-elle été plus sévère.

Nos lecteurs peuvent se rappeler qu'il y a un an environ un jugement du Tribunal de commerce, confirmé par arrêt de la Cour royale, rendu sur la demande de M. Blanche, glacier-crémier, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 12, à l'enseigne de la *Dame Blanche*, avait défendu à M. Rousé, neveu de M. Blanche, et qui avait formé au n<sup>o</sup> 11 de la même rue un établissement rival sous l'enseigne de la *Reine Blanche*, de mettre à l'avenir sur son enseigne et sur ses factures : *Rousé, petit fils de M<sup>me</sup> Blanche*, et lui avait ordonné de faire disparaître son enseigne.

La *Reine Blanche* ayant été ainsi et de par la loi détrônée par la *Dame Blanche*, M. Rousé ne se tint pas cependant pour battu, il fit à son père cession de son établissement, et comme M. Rousé père avait épousé la fille de M<sup>me</sup> Blanche, il crut pouvoir rétablir sur son enseigne le nom de Rousé-Blanche, en ayant soin de faire tracer le nom *Blanche* en caractères beaucoup plus apparens que ceux du nom *Rousé*; un procès-verbal du commissaire de police constata même que le nom *Rousé* se trouve tracé sur le vantail de la porte qui reste presque constamment ouvert, de sorte qu'il est invisible à tous les yeux, tandis que celui de *Blanche* est sur le vantail fermé et frappe tous les regards des passans.

MM. Lésenne et Fouré, acquéreurs, moyennant 80,000 f. du fonds de crémerie-glacier de M. Blanche, et autorisés par lui à conserver son nom commercial, ont vu dans ce fait une violation flagrante du jugement et de l'arrêt qui avaient donné gain de cause à M. Blanche, et à leur tour ils ont formé contre M. Rousé une demande afin de suppression du nom de *Blanche* de son enseigne et de ses factures, et en 20,000 fr. de dommages-intérêts, avec affiches du jugement et insertion dans les journaux.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Durmont, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Martin-Leroy, a ordonné que dans les trois jours du jugement M. Rousé serait tenu de supprimer de son enseigne et de ses factures le nom de *Blanche*, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Il a autorisé les demandeurs à faire insérer, aux frais de M. Rousé, le premier jugement du Tribunal de commerce, l'arrêt confirmatif et le dernier jugement dans trois journaux à son choix, et à les faire afficher au nombre de cent exemplaires.

M. Rousé a en outre été condamné aux dépens.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 16 janvier, de la contestation survenue entre M. Laurey et M. Dutacq, gérant de la société du Vaudeville, au sujet d'une loge et de trois billets par jour réclamés par M. Laurey dans la nouvelle salle du boulevard Poissonnière. Cette affaire se représentait aujourd'hui, au principal, devant la première chambre du Tribunal, et M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de M. Dutacq, demandait défaut en l'absence de M<sup>e</sup> Barillon, son adversaire, à qui, disait-il, il avait communiqué toutes ses pièces. Déjà il avait exposé sommairement l'objet de sa demande, quand M<sup>e</sup> Barillon survenant, et prenant l'engagement de poser pendant l'audience des conclusions signées de l'avoué de la cause, M<sup>e</sup> Bethmont reprit le cours de sa discussion. En ce moment M<sup>e</sup> Joly, avoué de M. Laurey, arrivant à son tour, refuse de signer des conclusions, et dit qu'il ne veut engager sa responsabilité qu'après avoir vu les pièces dont il a demandé la communication.

M. Laurey, vivement : Mais, M. le président, mon avocat, qui a eu communication des pièces, est prêt à plaider.

M<sup>e</sup> Joly : Je désire avoir personnellement communication des pièces.

Dans ce conflit, le Tribunal a pensé qu'il y avait eu communication suffisante, et il a donné défaut contre M. Laurey, en ordonnant l'exécution provisoire du jugement.

— Nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs d'une importante question de droit municipal élevée au sujet du stationnement des cabriolets de remise, et nous avons rendu compte à diverses reprises des jugemens rendus sur cette matière par les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle de Paris, ainsi que des arrêts rendus dans l'espèce par la Cour de cassation, le 15 décembre 1838.

Toute la presse de Paris a fait entendre comme nous ses réclamations, afin que les cabriolets de régie stationnés dans les portes cochères ou dans des boutiques attenantes à la voie publique, fussent astreints à une surveillance plus sévère, et pour que l'autorité municipale prit les mesures qu'exige la sécurité de la voie publique, soit en forçant les loueurs à établir une clôture à leurs remises, soit en supprimant, comme c'est son droit, les stations que la disposition de certaines rues étroites et fréquentées peut rendre trop dangereuses.

En vertu des arrêts de la Cour de cassation précités, le Tribunal de Versailles est appelé à statuer très prochainement sur cette question et sur la jurisprudence adoptée par la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle de Paris par son jugement du 14 septembre 1838, jurisprudence réformée 1<sup>o</sup> par la même chambre du même Tribunal, aux termes du jugement par elle rendu le 1<sup>er</sup> décembre 1838; 2<sup>o</sup> par les arrêts de la Cour de cassation dudit jour 15 décembre 1838. Nous nous empresserons de donner connaissance à nos lecteurs du jugement qui interviendra, et nous espérons que l'action de l'autorité municipale ne sera pas gênée dans l'exercice de ses plus utiles facultés, et que le mauvais vouloir de quelques intérêts particuliers ne prévaudra pas sur l'intérêt général.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté, à son audience d'hier, les pourvois, 1<sup>o</sup> de François-Barthélemy Marin, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, qui déclare y avoir lieu à accusation contre lui, et le renvoie aux assises du Var pour y être jugé sur le crime d'assassinat et de tentative d'un autre assassinat dont il est accusé;

2<sup>o</sup> D'Anne Gueymard, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la même Cour, qui la renvoie devant la Cour d'assises du Var, pour y être jugée sur le crime d'infanticide dont elle est accusée;

3<sup>o</sup> De Jules Negroni, dit *Peverone*, d'Ampiani (Corse), travaux forcés à perpétuité, circonstances atténuantes;

4<sup>o</sup> De Joseph Dubos (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure.

La Cour a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Willand, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de séquestration de son fils et d'attentat à la pudeur.

— La nuit était venue, elle menaçait d'être froide. Établi confortablement au coin de son modeste foyer, un brave et digne rentier achevait en vainqueur son sixième cent de piquet, lorsqu'un frappa assez rudement à sa porte: il s'empressa d'ouvrir, et deux hommes entrent sans façon dans la chambre. L'un d'eux ne lui était pas inconnu, c'était le mari de sa filleule; il ne le voyait, il est vrai, que dans les grandes occasions, au jour de l'an, par exemple, et à la St-Barnabé, époque fortunée de sa fête; quoi qu'il en soit, le visiteur reçoit un accueil amical, et après avoir présenté son ami dans les formes, la conversation ne tarde pas à s'engager. « Bonsoir, parrain. — Bonsoir, vous voilà bien tard dans notre quartier. — C'est vrai, parrain; mais c'est que je n'ai pu passer devant votre porte sans monter un moment, ça a été plus fort que moi, ensuite c'est pour affaire. — Ah! ah! c'est différent. — Une affaire fort agréable pour moi. (L'inconnu fit ici un signe d'assentiment.) — Voyons, de quoi s'agit-il donc? reprit le bonhomme. — Eh! mon Dieu, parrain, auriez-vous 225 fr. de trop? j'en aurais besoin. Si vous vouliez me les prêter, ça me ferait bien plaisir; mais après cela, il ne faut pas que ça vous gêne. — La somme est un peu diantrement forte, et j'avoue... — C'est qu'il y a pour moi 400 fr. à gagner en achetant cet homme-là comme remplaçant. (Ceci fut dit à voix basse et en désignant l'inconnu, qui n'avait pas l'air de comprendre.) Ah! dam! c'est une autre paire de manches. — Le conseil de révision vient de l'admettre à l'instant même. — Diantre, mais c'est que je n'ai pas sur moi... C'est égal, prenez toujours ma montre, on vous en donnera quelque chose au Mont-de-Piété. — Dès demain vous aurez la reconnaissance et l'argent. Le filleul accepte la montre et se retire avec l'inconnu; la montre fut mise au Mont-de-Piété, qui prêta 80 francs. Le rentier, n'entendant plus parler de son filleul, prend le parti d'aller le voir à Versailles. Le filleul le reçoit à merveille et le ra-



mène sur-le-champ à Paris, où il doit lui rendre sa montre. A Paris l'inconnu ne tarda pas à les rejoindre, et après diverses stations chez des marchands de vins : « C'est pas tout ça, dit le fil-leul au bon rentier, entre la poire et le fromage, nous sommes asso-ciés mon ami et moi avec une vingtaine de bons enfans, tous voleurs fins, et la société a loué une petite boutique entre la bar-rière des Fourneaux et celle du Maine. Nous avons en ce moment un petit lingot d'or de trois à quatre livres ; nous serions enchan-tés de nous en débarrasser à moitié perte, et si vous pouviez nous trouver acquéreur, il y aurait 1,000 fr. pour vous de commis-sion.

Le rentier vit bien alors à qui il avait affaire ; en fin matois il a l'air de donner dans le panneau, et accepte un rendez-vous chez un marchand de vin désigné. C'est là que le chef de la bande, ancien capitaine de marine, doit apporter le lingot.

Au sortir de cette conférence, le rentier s'en va tout droit chez le commissaire de police, qui prend ses mesures et qui fait arrêter Dagory et Lefaix, amenés aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

Lors de l'instruction, Dagory, qui paraît avoir été escroqué lui-même d'une somme de 150 fr. par son acolyte Lefaix, convint, malgré les menaces de ce dernier, qu'il était bien question de faire acheter par ce bon rentier ce prétendu lingot d'or, valant soi-disant 2,000 ; mais que ce n'était que du cuivre ayant servi, au reste, à diverses escroqueries : il était caché dans les carrières Montmartre, et chaque fois qu'il s'agissait de le déterrer pour le faire briller aux yeux des nouvelles victimes, on avait toujours le

soin d'y adapter un morceau d'or d'une valeur de 20 fr. environ, c'en était bien assez pour amorcer l'acquéreur confiant et béné-vole.

Après l'audition des témoins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne Lefaix à deux ans de prison, 16 fr. d'amende, et Dagory à six mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Mercredi 30 janvier, un bracelet en or, à chaînons, avec pla-que sur laquelle sont enchâssés un rubis et deux perles, a été perdu, soit dans les couloirs du théâtre de la Renaissance, soit en passant, à dix heures du soir, par les rues Neuve-des-Petits-Champs, de la Vrillière, Croix-des-Petits-Champs, Coquillière, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, jusqu'à l'hôtel des Fermes. La per-sonne qui a trouvé ce bracelet est priée de le rapporter dans les bureaux du *Courrier français*, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33, où une récompense sera donnée.

BALS DE L'OPÉRA. — C'est demain samedi que l'Opéra doit donner son cinquième bal masqué. Cette fête sera, nous en sommes sûrs, digne par son éclat de celles qui l'ont précédée. Les premiers sujets du ballet exécuteront le *Quadrille français* avec costumes des qua-tre nations. Ce quadrille, admirablement réglé, est destiné à pro-duire une révolution dans la danse des salons. Déjà il a été adopté dans les plus belles réunions dansantes de Paris ; mais l'Opéra seul peut nous l'offrir avec ce luxe inouï de costumes, cet ensemble, cette précision qui ont fait en partie son succès. Le *Quadrille français* et les belles valse de Julien attireront encore demain, et

pendant tout le carnaval, l'élite de la société parisienne aux bals de l'Opéra.

— *Le Voyage autour du monde*, publié sous la direction de M. Du-mont d'Urville, a obtenu le succès le plus éclatant ; les voyageurs, les savans, les gens du monde en ont apprécié le mérite. Ce livre est aujourd'hui recherché et à juste titre ; c'est donc répondre à un besoin que d'en entreprendre une nouvelle édition, et c'est en assu-rer le prompt débit que d'apporter plus de soin et de luxe dans le texte et plus de fini dans ses nombreuses gravures.

Faire le tour du globe que nous habitons, en parcourir les di-verses contrées, visiter les différentes races d'hommes qui l'occu-pent, et contempler successivement les scènes variées que la nature, dans ses trois règnes, y ménage aux yeux de l'observateur, telle a été la tâche heureusement accomplie par M. Dumont d'Urville.

Les gravures, exécutées d'après les dessins de M. Sainson, accom-pagnent le récit et représentent avec exactitude les lieux, les scènes maritimes, les portraits, les costumes, les animaux, les plantes et les curiosités naturelles. Cet ouvrage a dû la faveur dont il jouit à l'intérêt et à la rapidité de la narration. L'auteur s'est adressé à la classe la plus nombreuse de lecteurs. Une vogue populaire a si-gnifié la première apparition du livre ; l'édition que prépare le li-braire Furne doit également réunir un nombre considérable de souscripteurs.

**AVIS.**

Le gérant de la BRASSERIE LYONNAISE pré-vient MM. les actionnaires que les intérêts du premier semestre 1839 seront payés à bureau ouvert, à dater du 1<sup>er</sup> mars prochain.

Chez FURNE et C<sup>e</sup>, éditeurs du Musée historique de Versailles, 55, rue St-André-des-Arts. — NOUVELLE SOUSCRIPTION à 50 cent. la livraison.

# VOYAGE AUTOUR DU MONDE,

RESUMÉ GENERAL des VOYAGES de DECOUVERTES de MAGELLAN, ANSON, BYRON, WALLIS, BOUGAINVILLE, COOK, LAPEROUSE, VANCOUVER, WILSON, BAUDIN, FLINDERS, KRU-SENSTERN, PORTER, KOTZEBUE, FAEYCNET, BELLINGHAUSEN, BASIL-HALL, DUPERRÉ, PAULDING, BÉCHEY, DUMONT-D'URVILLE, LUKE, DILLON, LAPLACE, MORRELL, etc.

Publié sous la direction de M. DUMONT-D'URVILLE, capitaine de vaisseau.

DEUX VOLUMES grand in-8<sup>o</sup> à deux colonnes, ornés de CARTES et de GRAVURES par les meilleurs artistes, d'après les dessins de M. SAINSON, dessinateur du voyage de l'*Astrolabe*. — CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Le VOYAGE AUTOUR DU MONDE renfermera SIX CENTS VIGNETTES, représentant les SITES et MARINES, ARMES et COSTUMES, SCÈNES et CEREMONIES, PORTRAITS et CURIOSITÉS NATURELLES, ANIMAUX et PLANTES les plus remarquables. — On y a joint SIX CARTES exécutées sur acier avec le plus grand soin, pour servir à l'intelligence de l'itinéraire, et les Portraits des huit plus célèbres navigateurs. — SOIXANTE-QUATRE LIVRAISONS, contenant chacune deux ou trois feuilles de texte et de quatre à six gravures. — UNE tous les SAMEDIS. — Au prix de 50 centimes. — La première est en vente.

**ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt general.)**  
Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides.  
EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.  
1 f. la bouteille. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.  
DÉPÔT GÉNÉRAL DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

## GALVANISATION DU FER.

Les gérans de la société pour la galvanisation du fer ont l'honneur de prévenir les actionnaires que, conformément à l'article 10 des statuts de la société, le versement du troisième cinquième des actions est exigé, et devra être versé au bureau de l'établissement, rue des Trois-Bornes, 14, du 5 au 20 février prochain. La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures.

## MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dividende sera payé à bureaux ouverts à compter du 5 février prochain, de dix heures à quatre heures, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93.

L'assemblée générale annuelle de MM. les actionnaires de l'*Actionnaire général* n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts pour valider les délibérations, la réunion, sur la proposition du directeur-général et de l'avis des actionnaires présents, a été ajournée à lundi 11 février courant.

L'assemblée aura lieu au siège de la société, à une heure de relevée. MM. les actionnaires qui ne pourront assister à cette réunion sont priés de se faire représenter. Pour avoir voix délibérative, il faut être porteur de 2,000 fr. d'actions.

## Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

A partir du 1<sup>er</sup> février 1839, dissolution de la société DUTAILLY et ARMAND, rue des Deux-Boules, 2.

A partir du 1<sup>er</sup> février 1839, réassociation des mêmes avec M. Antoine-Edouard HERBILLON, sous la raison sociale DUTAILLY, ARMAND et HERBILLON. Siège, rue des Deux-Boules, 2.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 28 janvier 1839 ;

Il a été formé entre M. Léon-Pierre de BERNARDIERE fils, propriétaire, demeurant à Domfront (Orne), et un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite qui a pour objet la fabrication des tresses en pailles de toutes qualités, dans les diverses communes des départemens de l'Orne, de la Manche, de la Mayenne et autres départemens limitrophes, ainsi que la vente de ces produits.

Sa raison sociale est L. de BERNARDIERE fils et comp. M. de Bernardière fils est seul gérant responsable ; il a la signature sociale et est chargé de l'administration la plus étendue des affaires de la société, mais il ne peut créer aucune valeur de commerce, traites ou billets qui engageraient la société, sous peine de nullité, à moins d'autorisation du commanditaire.

Le commanditaire s'est engagé à fournir à la société, à titre d'apport social, tous les fonds qui seraient nécessaires et à fur et à mesure qu'ils seraient réclamés par le développement de la fabrication, mais toutefois jusqu'à concurrence de 25,000 fr., avec faculté d'augmenter sa mise de fonds, s'il y a lieu.

La durée de la société a été fixée à trente années à partir du 19 juin 1838.

Enfin le siège de la société a été établi à Paris, au domicile du commanditaire, quai Napoléon, n. 11.

Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 janvier 1839, enregistré à Paris, le 29 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. Louis-Adolphe VIEL, fabricant gainier garnisseur, demeurant à Paris, rue Aumaire, 47, et M. Claude-Louis-Guillaume SCORDEL, fabricant de bijoux, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Martin, 222 ; il appert qu'il y aura société entre ledits sieurs Viel et Scordel, à compter du 28 janvier 1839, pour l'exploitation d'une fabrique de gaineries, établie rue Aumaire, 47. La durée de cette société est fixée à trois an-

nées, avec faculté pour les associés de la faire cesser au bout de la première ou de la seconde année, en se prévenant respectivement six semaines d'avance. La raison sociale est Adolphe VIEL. Le fonds social est fixé à 4,000 fr., fournis par moitié par chaque associé. M. Viel a seul la signature, dont il ne peut faire usage que pour l'acquisition des factures, des billets et endossements. Aucun billet, acceptation ou engagement ne sera valable qu'avec le consentement de M. Scordel, les achats devant avoir lieu au comptant.

Pour extrait : A. LADEVESE.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> J. BORDEAUX, AGRÉÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 22 janvier 1839, enregistré ;

Il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Martin-Paul-Honoré GAULTHER, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12, et M. Louis-Laurent BEQUEMIE, commis de roulage, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 50.

La société a pour objet les affaires de commission de roulage ordinaire et accéléré, courtage et factage de rouliers, dépôts, consignation et commission de marchandises.

La raison sociale est GAULTHER et BEQUEMIE ; chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société ; s'il l'employait pour d'autres causes, cette signature n'obligerait pas la société.

Les associés se sont interdits de faire pour le compte de la société tout autre genre d'affaires que celui de leur spécialité, notamment tous marchés à livrer et toutes spéculations sur les fonds publics ou les actions industrielles.

Le siège social est établi à Paris, rue Thévenot, 12.

La société doit commencer le 1<sup>er</sup> février 1839 et finir le 31 décembre 1847, avec faculté pour M. Gauthier de se retirer, si bon lui semble, le 31 décembre 1844.

Pour extrait :

J. BORDEAUX, agrée.

Par acte sous seings privés fait double le 21 janvier 1839, entre les sieurs Alexandre-Nicolas-François ANDELLE, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5, et Achille-Elie-Joseph SOULAS, demeurant aussi à Paris, rue Laflitte, 35, enregistré le 24 par Frestier ;

Il a été formé une société pour la commission d'agence pour les manufactures et l'industrie en général, ou toutes autres affaires soit pour parti-

## Annales judiciaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GENESTAL, AVOUÉ.

Vente sur licitation en l'audience des criées, le samedi 9 février prochain, en trois lots :

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances sise à Paris, quai Jemmapes, 250 ;
- 2<sup>o</sup> D'un BATIMENT, terrain et hangar, sis à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 8 bis ;
- 3<sup>o</sup> D'une autre MAISON, bâtiment et dépendances, rue de la Butte-Chaumont, n<sup>o</sup> 8.

Mises à prix, montant de l'estimation :  
Premier lot. . . . . 60,000 fr.  
Deuxième lot. . . . . 15,000  
Troisième lot. . . . . 80,000

Total de l'estimation. 155,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Genestal, rue Neuve-des-

Bons-Enfans, 1, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ;

- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Billant, avoué copoursuivant, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 7 ;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Levillain, avoué collicitant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 38.

Adjudication préparatoire le 6 février 1839, à l'audience des criées du Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, sur licitation entre majeur et mineur, d'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Brettonne, 32. Estimation et mise à prix : 67,500 fr. Produit susceptible d'augmentation, 5,900 fr. Impositions, 708 fr. 12 c. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Collet, avoué à Paris, rue Saint-Méry, 23, poursuivant la vente ;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Renault, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, 2 ;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Chapellier, notaire à Paris, rue de la Tixeranderie, 13.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ADAM, AVOUÉ, Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.

Adjudication définitive le 9 février 1839, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine ;

D'une MAISON sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 9. Mise à prix : 47,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Montreuil. Le dimanche 3 février 1839, à midi.

Consistant en armoires, secrétaires, chaises, tables, etc. Au comptant.

## Avis divers.

Les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 16 février prochain, à dix heures du matin, pour entendre les comptes et statuer sur les voies et moyens.

Une seconde assemblée générale, pour prononcer sur une modification des statuts, est également convoquée, conformément à l'article 26 des statuts, pour le samedi 16 mars suivant, à dix heures du matin.

Ces assemblées auront lieu au siège de la société, rue de Tivoli, 16. Pour y assister il faut posséder vingt actions au moins, et les avoir déposées à la caisse de la compagnie, dix jours avant chaque assemblée.

LE GÉRANT de la société FÉLIX LOUQUIN et C<sup>e</sup> a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de vouloir bien se trouver le 13 février prochain, à sept

heures du soir, dans une des salles de la mairie du 3<sup>me</sup> arrondissement, place des Petits-Pères, pour entendre le rapport de MM. les commissaires.

Pour assister aux assemblées, il faut être porteur de dix actions. (Art. 15.)

Bouquet de la France, n. 3 bis. Brevets prolongés. Trois médailles. Madame BRETON, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique. Afin que ses produits ne soient pas confondus avec ceux à ténie brûlés d'appât de chaux ou de tan, ni avec ceux en liège, de brevet déchu, se brisant dans la bouche des enfans, on exigera pour chaque BIERON ou BOUT DE SEIN marqué par l'Auteur, sa brochure, en vingt-quatre pages, gratis, sur tous les soins et alimens dus aux enfans. Pension de dames enceintes.

POMMADE DU LION. Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX des FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, RUE DE LA HARPE, n<sup>o</sup> 4, au 1<sup>er</sup>, près le Palais-National.

quette, 40, et M. Guillaume BLAGEK, fabricant de papiers peints, demeurant mêmes rue et numéro ;

Il appert : 1<sup>o</sup> que la société en nom collectif établie entre les parties, suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 24 novembre 1835, enregistré, sous la raison MARIA fils et BLAGEK, pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, et dont le siège était situé à Paris, rue de la Roquette, 40, est et demeure dissoute de fait, à partir du 31 décembre 1838, et de droit à partir dudit jour 28 janvier 1839 ;

2<sup>o</sup> Que M. Maria en est nommé seul liquidateur, et qu'il signera : MARIA fils et BLAGEK, en liquidation. Pour extrait : J. BORDEAUX, agrée.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 2 février.

Caron, md de meubles, clôture. Wirth, tailleur, vérification. Hauroy, fabricant de produits chimiques, concordat. Cauwenberg, fabricant d'ébénisterie, id.

Louasse, md limonadier, tenant hôtel garni, syndicat. Chatelain, ancien md tapissier, id. Finno et Dalican, fabricans de bronzes, clôture. Pelletier-Lagrange, md de bois, id. Delacroix, boulanger, id. Musset, Sollier et C<sup>e</sup>, agens de remplacement militaire, id. Bourouisse, limonadier, id.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures. Veuve Caillet, confiseur, le 4 11 Ramenay, md de vins, le 4 1 Cousin, md miroitier, le 4 2 Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, le 4 2 Boy, md de vins, le 5 11 Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, le 5 2 Manche, peintre en bâtimens, le 5 2 Bulle, md de vins, le 5 3 Ambigu-Comique, le 6 10 Deillie et femme, anciens négoc-

cians, le	6	12
Leroy-Dupré, négociant en vins, le	6	2
Devergie aîné, négociant-fabricant de chaux, le	6	2
Dupré et femme, anciens charcutiers, actuellement mds de comestibles, le	7	11
Delbosq, entrepreneur de charpente, le	7	12
Michel, limonadier, le	7	12
Liguez, maître serrurier, le	7	12
Speckel, fabricant de bijoux dorés, le	7	2
Milan, bijoutier-découpeur, le	7	3
Boucharain, ancien fruitier, le	7	3
Giraud, épicier, le	8	2
Dame Scoquart, marchande, le	9	10

## DÉCÈS DU 30 JANVIER.

Mlle Drappier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 111. — Mme Hayde, rue Neuve-Coquenard, 22. — Mme veuve Colson, rue de la Chanvrière, 4. — M. Husson, rue des Fontaines, 18. — M. Héloin, rue d'Anjou, 19. — M. Desloges, rue des Francs-Bourgeois, 10. — M. Laurent, à la Morgue. — Mme Charrier, rue des Magasins, 3. — M. Louault, rue des Grands-Augustins, 25. — M. Tenon, rue du Cimetière-St-André, 15.

## BOURSE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas.	dér. c.
50/0 comptant....	110	3/4	110	30	110	25
— Fin courant....	110	60	110	55	110	40
3 0/0 comptant....	78	80	78	80	78	60
— Fin courant....	78	75	78	75	78	65
R. de Nap. compt.	99	15	99	15	99	99
— Fin courant....	"	"	"	"	"	"

  

Act. de la Banq. 2605	Empr. romain. 100 1/2
Obl. de la Ville. 1172 50	(dett. act. 19
Caisse Lafitte.	Exp. — diff. 7 7/8
— Dito..... 5200	— pan. — 4 1/2
4 Canaux..... 1255	3 0/0..... 98 3/4
Caisse hypoth. 780	Belgicq. 5 0/0..... 635
St-Germ. ....	5 0/0..... 1067 50
Vers., droite 550	Empr. piémont. 405
— gauche. 215	3 0/0 Portug. .... 405
P. à la mer. 930	Haiti..... 305
— à Orléans 452 50	Lots d'Autriche 365

BRETON.